Commune d'ORMONT - DESSOUS

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

aux lieux dits

„Aux Rafforts" & „La Comballaz"

fixant une zone de chalets de vacances.

SITUATION 1 : 1000

Aigle, le 1er février 1965:

A. JAQUET
Ing. EPL. Géom. officiel
MONTREUX
Collab. M. CHERBUIN Aigle

Ch. Aubert
ing. géom. of.

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 6 sept. 1965 LE SYNDIC: LE SECRÉTAIRE: MUNICIPALITÉ D'ORMONT-DESSOUS CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE	DÉPOSÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 septembre AU 17 octobre 1965 LE SYNDIC: LE SECRÉTAIRE: MUNICIPALITÉ D'ORMONT-DESSOUS CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU 22 décembre 1965 LE PRÉSIDENT: LE SECRÉTAIRE: CONSEIL COMMUNAL ORMONT-DESSOUS CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE	APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DANS SA SÉANCE DU 15 FEV. 1966 LE PRÉSIDENT: LE CHANCELIER: CONSEIL D'ÉTAT CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

CHAPITRE 1. GENÉRALITÉS

ART. 1. LE PÉRIMÈTRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL EST DÉLIMITÉ PAR LE LISERÉ BLEU.

ART. 2. LA MUNICIPALITÉ REFUSERA TOUT PROJET DONT L'ARCHITECTURE COMPROMETTRAIT L'UNITÉ ET L'ASPECT GÉNÉRAL DE LA RÉGION.

ART. 3. LES SURFACES BOISÉES RESTENT SOUMISES A LA LÉGISLATION CANTONALE ET FÉDÉRALE EN LA MATIÈRE.

ART. 4. LE RÉGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS, LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AINSI QUE SON RÉGLEMENT D'APPLICATION SONT APPLICABLES SUR TOUS LES POINTS NON PRÉCISÉS DANS LES ARTICLES SUIVANTS.

CHAPITRE 2. CONSTRUCTIONS.

ART. 5. LA ZONE DÉLIMITÉE EST DESTINÉE AUX CHALETS DE VACANCES ET HABITATIONS EN BOIS, OU MATÉRIAU SIMILAIRE, UNIQUEMENT. AFIN DE NE PAS NUIRE À L'ASPECT DU SITE LES CONSTRUCTIONS SERONT DE TEINTES SOBRES (BOIS NATUREL À BRUN FONCÉ) ET LES SOUBASSEMENTS DE CRÉPISSAGE NATUREL OU MAÇONNERIE DE PIERRES.

ART. 6. L'ORDRE NON CONTIGU EST OBLIGATOIRE.

ART. 7. LA DISTANCE ENTRE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT ET LA LIMITE VOISINE NE SERA PAS INFÉRIEURE À HUIT MÈTRES. CETTE DISTANCE EST DOUBLÉE ENTRE BÂTIMENTS SIS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ. EN CAS DE CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE VOIE D'ACCÈS LA DISTANCE DE HUIT MÈTRES SERA PRISE À L'AXE DE LA DITE VOIE.

ART. 8. LA SURFACE DES PARCELLES À BATIR NE SERA PAS INFÉRIEURE À MILLE M².

ART. 9. LA SURFACE BÂTIE NE PEUT EXCÈDER LE QUINZIÈME (1/15) DE LA SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE.

ART. 10. LES CONSTRUCTIONS NE POURRONT COMPORTER PLUS DE DEUX APPARTEMENTS.

ART. 11. LA HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS EST FIXÉE À HUIT MÈTRES, COTE PRISE AU FAÎTE DEPUIS LE NIVEAU MOYEN DU TERRAIN.

ART. 12. LA COUVERTURE DES TOITURES EN TÔLE EST INTERDITE. ELLES SERONT, AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES MÉTALLIQUES VISIBLES DE L'EXTÉRIEUR, DE TEINTES FONCÉES.

ART. 13. LES CONSTRUCTIONS SUR PILIERS SONT INTERDITES.

CHAPITRE 3. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS.

ART. 14. LES MURS DE SOUTÈNEMENT VISIBLES DEPUIS LA ROUTE CANTONALE SERONT CONSTRUITS EN PIERRES OU RECOUVERTS D'UN CRÉPISSAGE RUSTIQUE DE TEINTE NATURELLE.

ART. 15. LES CLÔTURES EN BOIS (ht. max. 120 cm.) SONT SEULES AUTORISÉES. LES CLÔTURES PLEINES SONT INTERDITES.